

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**B.**

**c.**

**AIEA**

**133<sup>e</sup> session**

**Jugement n<sup>o</sup> 4465**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M. E. B. Jr. le 15 février 2019 et régularisée le 29 mars, la réponse de l'AIEA du 11 juillet, la réplique du requérant du 4 décembre 2019 et la duplique de l'AIEA du 11 mars 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de cesser la prise en charge des frais d'internat de son fils à la suite des modifications apportées au régime de l'indemnité pour frais d'études.

Le requérant est entré au service de l'AIEA en 2005. Au moment des faits, il occupait un poste de grade P-5. Le 9 février 2017, les membres du personnel furent informés qu'à la suite d'une recommandation de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), qui avait été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Directeur général avait approuvé, avec effet à compter de l'année scolaire en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2018, des modifications apportées au régime de l'indemnité pour frais d'études.

Le 22 septembre 2017, le requérant écrivit au Directeur général pour lui expliquer que les modifications récemment apportées au régime de l'indemnité pour frais d'études (en particulier, la suppression de la prise en charge des frais d'internat et de voyage) avaient causé à sa famille d'importantes difficultés financières. Il demanda donc, conformément au paragraphe 2 du point F) de la disposition 5.04.1 du Règlement du personnel, que lui soit accordée à titre exceptionnel, pour l'année universitaire 2017-2018, la prise en charge des frais d'internat de son fils aîné inscrit à l'université depuis 2014.

Le 31 octobre 2017, la directrice de la Division des ressources humaines répondit au requérant que, conformément à la disposition susmentionnée du Règlement du personnel, la prise en charge des frais d'internat ne pouvait être accordée à titre exceptionnel que pour les enfants inscrits dans un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, ce qui n'était pas le cas de son fils.

Le requérant demanda le réexamen de cette décision, ce qui fut rejeté par le Directeur général le 19 décembre 2017. Il saisit la Commission paritaire de recours le 30 janvier 2018.

Dans son rapport du 25 octobre 2018, la Commission paritaire de recours, qui avait entendu le requérant le 18 mai, releva que le libellé du paragraphe 2 du point F) de la disposition 5.04.1 du Règlement du personnel limitait son application aux cas de prise en charge des frais d'internat aux niveaux primaire et secondaire. Elle conclut néanmoins que l'application du nouvel «ensemble de prestations» avait eu un effet préjudiciable immédiat et relativement grave sur les fonctionnaires dans la situation du requérant. En conséquence, elle recommanda que des dispositifs financiers transitoires raisonnables soient proposés aux fonctionnaires dans la situation du requérant afin d'atténuer les effets du régime révisé de l'indemnité pour frais d'études. Elle ajouta que la question de savoir si la modification du régime avait violé les droits acquis du requérant devrait être tranchée par le Tribunal.

Le 20 novembre 2018, le Directeur général informa le requérant qu'il avait décidé de rejeter la recommandation de la Commission paritaire de recours, car, comme indiqué dans la décision du 19 décembre 2017,

la demande du requérant dépassait le cadre de son pouvoir d'appréciation. Aucun motif ne justifiant l'annulation de sa décision du 19 décembre 2017, il avait décidé de rejeter le recours. Il approuva toutefois l'avis de la Commission selon lequel la question de la violation des droits acquis devrait être tranchée par le Tribunal. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'ordonner que lui soient remboursés, avec des intérêts, les frais d'internat et de voyage qu'il a engagés pour l'année universitaire 2017-2018, et de décider que le régime de l'indemnité pour frais d'études en vigueur avant les modifications resterait applicable dans le cadre de son contrat d'engagement avec l'AIEA. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que des dépens.

L'AIEA demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant totalement dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE:

1. Le requérant est fonctionnaire de l'AIEA. Il est en poste au siège de l'Agence à Vienne (Autriche), lieu d'affectation de catégorie H (ville siège). Il est citoyen américain et australien. Son pays de congé dans les foyers est les États-Unis d'Amérique. Il est entré au service de l'Agence en 2005 et, à l'époque, avait deux enfants âgés de cinq et neuf ans. En 2017, l'un de ses enfants, un fils, suivait des cours dans une université aux États-Unis d'Amérique, et ce, depuis 2014. Son fils avait entamé sa quatrième année d'études supérieures en septembre 2017.

2. La présente procédure concerne l'application de dispositions du Statut et Règlement du personnel de l'AIEA relatives à l'indemnité pour frais d'études: l'article 5.04 du Statut du personnel et la disposition 5.04.1 du Règlement du personnel. Jusqu'à au moins 2017, ces dispositions (ci-après «l'ancienne règle») octroyaient, dans des circonstances précises, des prestations au titre des enfants de fonctionnaires inscrits à l'université, y compris la prise en charge des frais d'internat et de voyage. Ces dispositions ont été modifiées et, notamment, aucune prestation n'était payable au titre d'un enfant inscrit à l'université pour couvrir les frais

en question. Le 22 septembre 2017, le requérant a demandé à titre exceptionnel la prise en charge des frais d'internat pour son fils étudiant à l'université, conformément à la disposition 5.04.1 du Règlement du personnel dans sa nouvelle version (ci-après «la nouvelle règle»).

3. Cette demande a été rejetée le 31 octobre 2017 par la directrice de la Division des ressources humaines au motif que la nouvelle règle n'autorisait pas la prise en charge des frais d'internat, même à titre exceptionnel, pour un enfant inscrit dans un établissement d'enseignement postsecondaire. La décision attaquée dans la présente procédure est une décision du Directeur général du 20 novembre 2018 portant rejet d'un recours interne formé contre une décision antérieure du 19 décembre 2017 par laquelle la demande du requérant avait été rejetée. Le requérant affirme, comme il l'a fait dans le cadre de la procédure interne, que son droit à la prise en charge des frais en question conformément à l'ancienne règle était un droit acquis, mais, dans la procédure devant le Tribunal, il soutient en outre que la nouvelle règle avait un effet rétroactif illégal. Il soutient également que l'AIEA a manqué au devoir de sollicitude qu'elle avait à son égard.

4. Il convient d'examiner en premier lieu l'argument concernant la violation d'un droit acquis. La modification apportée à la disposition 5.04.1 du Règlement du personnel tirait son origine d'une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies récemment évoquée dans le jugement 4381. Des modifications ont été apportées aux traitements et prestations des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur relevant du régime commun des Nations Unies, découlant pour l'essentiel d'une proposition faite en 2012 par la CFPI visant à entreprendre un examen de l'ensemble des prestations dont bénéficient les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur relevant du régime commun des Nations Unies, et d'une décision prise en 2013 par l'Assemblée générale des Nations Unies par laquelle celle-ci demandait que cet examen soit réalisé. Le rapport annuel de la CFPI pour 2015 contenait une analyse détaillée des conclusions qui étaient ressorties de cet examen ainsi que des propositions pour l'avenir, lesquelles impliquaient de modifier la structure des traitements et les prestations auxquelles les fonctionnaires relevant du régime commun

des Nations Unies pouvaient prétendre. Ces propositions ont été adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2015.

5. L'une des modifications apportées impliquait l'introduction d'un barème des traitements unifié supprimant la distinction entre les fonctionnaires sans charges de famille et ceux avec charges de famille. Pour les fonctionnaires avec charges de famille qui subiraient une réduction considérable de leur traitement en raison de l'introduction du barème des traitements unifié, des indemnités transitoires ont été instaurées. Cette modification a fait l'objet du jugement 4381, dans lequel le Tribunal a conclu qu'il n'y avait pas eu violation d'un droit acquis.

6. Dans le jugement 4381, le Tribunal a examiné la question des droits acquis. Il a fait observer que la notion de violation de droits acquis tirait son origine du premier jugement rendu le 15 janvier 1929 par le Tribunal de céans, qui était alors le Tribunal administratif de la Société des Nations. Dans cette affaire (*di Palma Castiglione c. Bureau international du Travail*), le Tribunal avait conclu que l'administration «a la pleine liberté d'édicter, en ce qui concerne son personnel, telle réglementation qui lui convient, sous réserve de ne point léser les droits acquis d'un membre quelconque du personnel». Au cours des décennies qui ont suivi, les critères servant de base à la reconnaissance et à la protection de droits acquis ont évolué et, en particulier, des principes ont été élaborés pour définir ce qu'est un droit acquis.

7. Dans le jugement 4381, le Tribunal a cité les principes juridiques applicables, tels que résumés dans le jugement 4195, au considérant 7:

«Il résulte de la jurisprudence que, “[s]elon le jugement 61 [...], la modification d'une disposition au détriment d'un fonctionnaire sans son consentement viole un droit acquis lorsqu'elle bouleverse l'économie du contrat d'engagement ou porte atteinte aux conditions d'emploi fondamentales qui ont déterminé l'agent à entrer en service” (voir le jugement 832, au considérant 13). Dans le jugement 832, au considérant 14 (cité en partie ci-dessous), le Tribunal a estimé que la réponse à la question de savoir si les conditions d'emploi modifiées ont ou non un caractère fondamental et essentiel est subordonnée à des considérations de trois ordres, qui sont les suivantes :

- 1) De quelle nature sont les conditions d'emploi qui ont changé ? “[E]lles peuvent résulter d'un texte statutaire ou réglementaire aussi bien que d'une clause du contrat d'engagement, voire d'une décision. Toutefois, tandis que les stipulations contractuelles et, le cas échéant, les décisions engendrent en principe des droits acquis, il n'en est pas nécessairement de même des dispositions statutaires ou réglementaires.”
- 2) Quelles sont les causes des modifications intervenues ? “[Le Tribunal] tiendra compte notamment du fait que les circonstances peuvent exiger de fréquentes adaptations des conditions d'emploi. Ainsi, lorsque telle disposition ou telle clause est liée à des facteurs sujets à variations, par exemple l'indice du coût de la vie ou la valeur de la monnaie, il contestera en général l'existence d'un droit acquis. De plus, il ne saurait faire abstraction de la situation financière des organisations ou des organismes appelés à appliquer les conditions d'emploi.”
- 3) Quelles sont les conséquences de la reconnaissance d'un droit acquis ou du refus de le reconnaître et les répercussions de la modification adoptée sur le traitement des fonctionnaires et les autres prestations qui leur sont accordées, et qu'en est-il de la situation des fonctionnaires qui font valoir un droit acquis par rapport à celle de leurs collègues ?»

8. En outre, comme le Tribunal l'a déclaré dans le jugement 4028, au considérant 13, les fonctionnaires des organisations internationales n'ont nullement droit à se voir appliquer, tout au long de leur carrière et pendant leur retraite, l'ensemble des conditions d'emploi ou de retraite prévues par les dispositions statutaires ou réglementaires en vigueur à la date de leur recrutement. Ces conditions peuvent, pour la plupart, être modifiées, même si, selon la nature et l'importance de la disposition en cause, il se peut que le personnel ait un droit acquis à son maintien.

9. Comme indiqué plus haut, les modifications contestées de la disposition 5.04.1 du Règlement du personnel découlaient d'un examen mené par la CFPI de l'ensemble des prestations dont bénéficient les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur relevant du régime commun des Nations Unies. Dans son rapport annuel pour 2015, la CFPI a expliqué ce qui suit au sujet des frais d'internat liés aux études supérieures:

«111. La prise en charge des dépenses des fonctionnaires liées aux études supérieures, qui ne font pas obligatoirement partie de l'éducation d'un enfant, a été examinée dans le cadre de l'examen. Une étude des coûts des

régimes appliqués par la fonction publique de référence et par les organisations, à savoir le remboursement de l'intégralité des frais d'études primaires et secondaires pour l'une et le remboursement de 75 % des frais d'études primaires, secondaires et supérieures pour les autres, a permis de conclure que les coûts des deux régimes étaient largement comparables. Pour cette raison, et étant donné que l'indemnité pour frais d'études contribue grandement à attirer et fidéliser le personnel, il a été jugé préférable de conserver l'élément du régime de l'indemnité concernant le remboursement des frais d'études supérieures.

[...]

113. Pour répondre à certaines préoccupations exprimées au sujet de la responsabilité qui incombe aux organisations dans la prise en charge des études supérieures, il est proposé de ne plus rembourser les frais d'internat liés aux études supérieure[s] afin de réduire le coût du régime. En même temps, la Commission recommande de réviser les conditions donnant droit au soutien aux études supérieures, l'indemnité étant payable jusqu'à la fin de la quatrième année d'études post-secondaires ou jusqu'à l'obtention du premier diplôme post-secondaire, si celui-ci est obtenu plus tôt, sous réserve de la limite d'âge de 25 ans.

[...]

331. La Commission a rappelé la proposition tendant à limiter la prise en charge des frais d'internat. Pour les fonctionnaires en poste dans des villes sièges, en particulier, où il existait de bonnes écoles à une distance permettant un trajet quotidien, il était difficile de justifier le versement d'une aide au titre des frais d'internat. Dans ce contexte, il a été rappelé que la possibilité d'exclure complètement du régime la prise en charge des frais d'internat avait déjà été envisagée, avant d'être rejetée. Puisque les fonctionnaires en poste dans les bureaux extérieurs n'avaient souvent pas accès à une école adéquate sur place, il paraissait largement justifié dans ces cas-là de leur octroyer une aide au paiement de frais d'internat.»

Les motifs invoqués par la CFPI pour justifier les modifications qu'elle proposait d'apporter au régime de l'indemnité pour frais d'études et qui sont contestées en l'espèce étaient rationnels, logiques et crédibles. Ces motifs n'ont pas entraîné une suppression de la prestation, mais une modification des modalités, des conditions et des circonstances dans lesquelles la prestation doit être versée. En adoptant les modifications proposées, l'AIEA a respecté les obligations qui découlaient de son adhésion au régime commun des Nations Unies. Il s'agit là d'un motif valable de modification (voir le jugement 1446, au considérant 14), du

moins en l'absence de toute irrégularité apparente qui entacherait cette modification, sur le plan de la procédure ou du fond.

10. La jurisprudence du Tribunal admet que la modification d'une prestation peut se faire au détriment d'un fonctionnaire sans que cela constitue, en soi, une violation d'un droit acquis. En l'espèce, la modification en cause s'est bien faite au détriment du requérant. Un élément supplémentaire était nécessaire, comme indiqué au premier paragraphe de la citation reproduite au considérant 7 ci-dessus: le requérant doit démontrer que l'économie du contrat d'engagement a été bouleversée et que les modifications ont porté atteinte à une condition d'emploi fondamentale qui l'avait déterminé à entrer en service. Le Tribunal estime que le requérant n'a pas démontré, en l'espèce, l'existence de l'un ou l'autre de ces éléments à propos des modifications qu'il conteste dans la présente procédure.

11. La question suivante est celle de savoir si la disposition 5.04.1 du Règlement du personnel, telle que modifiée, avait un effet rétroactif et illégal, moyen avancé par le requérant dans sa réplique. Pour statuer sur ce moyen, la première difficulté est de déterminer quand les modifications apportées à la disposition 5.04.1 du Règlement du personnel ont commencé à s'appliquer. Dans sa décision du 19 décembre 2017 portant rejet de la demande de réexamen de la décision de ne pas accorder la prestation réclamée par le requérant, le Directeur général a déclaré ce qui suit: «[c]omme vous le savez, j'ai approuvé les modifications apportées au régime de l'indemnité pour frais d'études de l'Agence, qui prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018»\*. Il a ajouté: «pour ce qui est de l'année scolaire en cours à cette date»\*. Compte tenu de déclarations similaires faites par l'AIEA y compris dans sa réponse, le requérant prétend que la date à laquelle les modifications ont pris effet était le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ce que l'AIEA conteste dans sa duplique. Celle-ci s'appuie sur la directive du Secrétariat SEC/DIR/253 intitulée «Examen du régime de l'indemnité pour frais d'études pour les administrateurs et fonctionnaires de rang

---

\* Traduction du greffe.

supérieur»\*, en date du 9 février 2017, qui indique, dans l'«Introduction»\* et sous l'intitulé «Paragraphes du dispositif»\*, que les modifications s'appliquent «à compter de l'année scolaire en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (soit l'année scolaire 2017-2018)»\*. Cette même formulation apparaît dans une section ultérieure intitulée «Date de prise d'effet»\*. Les pièces dont dispose le Tribunal ne lui permettent pas de déterminer avec certitude la date à laquelle les modifications ont commencé à s'appliquer. La circulaire ne précise pas de date de prise d'effet, car l'organisation a estimé que ce qui importait était l'année scolaire à laquelle ce nouveau dispositif s'appliquerait. Dans ces circonstances, il ne serait d'aucune utilité de poursuivre plus avant l'examen de cette question d'une application rétroactive, compte tenu notamment du fait que le requérant obtient gain de cause sur un autre fondement.

12. La dernière question soulevée par le requérant est celle de savoir si l'AIEA a manqué à son devoir de sollicitude. Il convient de relever d'emblée que la Commission paritaire de recours, qui a examiné le recours interne du requérant, a formulé, dans son rapport du 25 octobre 2018, deux observations qui sont pertinentes à cet égard. Selon la première observation:

«[...] l'application d'un nouvel ensemble de prestations a eu un effet préjudiciable immédiat et relativement grave sur les fonctionnaires dans la situation [du requérant], qui avait inscrit son fils à des études supérieures en se fondant sur l'ensemble d'indemnités pour frais d'études auquel il pouvait contractuellement prétendre au moment de son engagement en 2005 et qui était resté fondamentalement inchangé jusqu'à l'année universitaire 2017-2018, le fils [du requérant] ayant alors déjà terminé trois années complètes d'études supérieures.»\*

13. Selon la seconde observation, le requérant pouvait s'attendre à perdre environ 10 000 dollars des États-Unis de frais de repas et d'hébergement et 3 000 dollars de frais de voyages effectués au titre des études. C'est dans ce contexte que la Commission paritaire de recours a conclu que l'administration de l'AIEA aurait dû prévoir des dispositifs transitoires pour les fonctionnaires dans la situation du requérant «de

---

\* Traduction du greffe.

sorte que les effets immédiats de la nouvelle politique soient introduits de façon plus progressive»<sup>\*</sup>, et elle a recommandé à l'AIEA de le faire. Or cette recommandation a été rejetée par le Directeur général dans la décision attaquée.

14. Le principe sur lequel se fonde le requérant a été examiné par le Tribunal dans le jugement 3373. Cette affaire concernait l'externalisation de certaines fonctions de l'équipe de sécurité d'une organisation sur un site donné, dans des circonstances où les fonctions externalisées avaient été exercées par des membres de son personnel de sécurité depuis quinze ans. En conséquence, les fonctionnaires concernés avaient vu leur rémunération diminuer du fait de la réduction des indemnités pour le travail par roulement, de la perte des indemnités pour le travail sous astreinte et de la diminution du nombre des heures supplémentaires, entraînant l'abaissement du nombre moyen d'heures de travail hebdomadaire. Le Tribunal a relevé que l'organisation était en droit d'opérer une restructuration, y compris en demandant à son personnel d'accepter de se soumettre à un mode d'organisation du service continu nouveau ou différent. Toutefois, le Tribunal a observé que l'organisation devait veiller, en vertu de son devoir de sollicitude à l'égard de ses fonctionnaires, à ce que la mise en œuvre de ce dispositif n'entraîne pas de difficultés financières pour les agents concernés, comme cela avait été le cas pour le requérant. Le Tribunal a conclu que l'organisation devait verser au requérant une indemnité *ex aequo et bono* correspondant au montant qu'il aurait perçu (s'il n'y avait pas eu de modifications) les trois années précédentes. Le Tribunal a justifié l'octroi de cette indemnité en indiquant que celle-ci devait «permettre au requérant de s'adapter à sa nouvelle situation économique». Il a rejeté les conclusions du requérant tendant à l'obtention d'indemnités pleinement compensatoires jusqu'à ce qu'il atteigne la rémunération qui était la sienne immédiatement avant les modifications.

15. L'AIEA conteste qu'elle ait manqué à son devoir de sollicitude. Elle souligne que le personnel a été préalablement informé des modifications proposées et insiste sur le fait qu'elle mettait en œuvre une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies (adoptant une

recommandation de la CFPI), aux termes de laquelle «le régime révisé de l'indemnité pour frais d'études sera[it] appliqué à compter de l'année scolaire ou universitaire en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2018». Elle souligne également qu'au moment des faits l'alinéa a) de l'article 5.04 du Statut du personnel prévoyait que «[l]e Directeur général établit les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires recrutés sur le plan international en poste dans un pays autre que celui qui est reconnu comme étant leur pays d'origine, pour chaque enfant à charge [...] conformément aux modalités et conditions fixées par la Commission de la fonction publique internationale». Mais ni la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies ni l'article 5.04 du Statut du personnel ou la disposition 5.04.1 du Règlement du personnel n'excluaient l'adoption d'un mécanisme visant à atténuer les effets des modifications sur les fonctionnaires qui subiraient des difficultés financières immédiates et importantes dans des circonstances où il n'y aurait pas d'autre option réaliste pour le fonctionnaire intéressé que de faire en sorte que l'enfant termine le cycle d'enseignement dans lequel il s'était engagé bien plus tôt.

16. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'un des objectifs du régime de l'indemnité pour frais d'études, tel que défini dans le préambule des dispositions elles-mêmes (voir l'alinéa a) de l'article 5.04 de l'ancien et du nouveau Statut du personnel), est de «permettre [à l'enfant] de se réadapter plus facilement dans le pays d'origine du fonctionnaire [...]». On pourrait raisonnablement s'attendre à ce que les prestations payables au titre dudit régime concernent souvent l'enseignement dans le pays d'origine du fonctionnaire, loin du lieu d'affectation où résident le fonctionnaire et sa famille. On pourrait aussi raisonnablement s'attendre à ce que cet enseignement entraîne des frais de voyage et d'internat pris en charge par le fonctionnaire, du moins en l'absence de ce régime lui-même.

17. En l'espèce, le fils du requérant a entamé ses études supérieures dans une université aux États-Unis en 2014. Il s'agissait du pays d'origine du requérant et cela supposait des voyages et un hébergement sur place. Au moment où les modifications ont été apportées au régime de

l'indemnité pour frais d'études, le fils du requérant avait terminé trois des quatre années de son cursus dans cette université. Le requérant n'avait pas vraiment la possibilité de modifier cette situation pour réduire l'importante charge financière découlant de la modification du régime.

18. L'AIEA a manqué à son devoir de sollicitude à l'égard du requérant, au sens où cette expression est actuellement utilisée dans la jurisprudence du Tribunal, et le requérant a droit à des dommages-intérêts à ce titre. Dans ses conclusions, la Commission paritaire de recours a fixé le montant de ces dommages-intérêts à 13 000 dollars. Le Tribunal ne voit aucune raison de contester ce chiffre. Le requérant a droit à des dépens, fixés à 8 000 dollars.

Par ces motifs,

**DÉCIDE:**

1. La décision attaquée du 20 novembre 2018 est annulée.
2. L'AIEA versera au requérant une indemnité de 13 000 dollars des États-Unis à titre de dommages-intérêts.
3. L'AIEA versera au requérant la somme de 8 000 dollars à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 2 novembre 2021, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 27 janvier 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE    PATRICK FRYDMAN    CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ